

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FICOGE

2 boulevard de la République
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2007 B 347 / 2015-A-2001

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 14/09/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 03/08/2015

- Changement de forme juridique - De SARL à SASU
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 12/01/2015

Concernant la société

A L'EAU NET SERVICES

Société par actions simplifiée à associé unique

15 rue Marius Lafrontiere

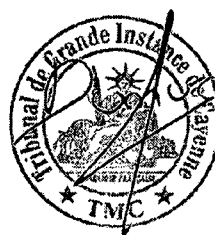
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2001 le 23/09/2015

R.C.S. CAYENNE TMC 500 705 215 (2007 B 347)

Fait à Cayenne le 23/09/2015,

Le Greffier



2007 B347

2015 A-2001

A L'EAU NET SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000,00 €
15 rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705-215 00027 - APE 4399D
RCS CAYENNE 2007 B 347

✍

23/09/2015

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 03 AOUT 2015

L'an deux mille quinze, le trois août à Cayenne, Monsieur Gilles BERTAGNA, demeurant 15 Rue Marius LAFRONTIERE, 97354 REMIRE-MONTJOLY ;

Propriétaire de la totalité des 300 parts de 10,00 euros composant le capital social de la Société A L'EAU NET SERVICES,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La démission du gérant et la désignation du Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et, du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée, et son siège restent inchangés.

Le capital social sera fixé à la somme de trois mille euros. Il sera désormais divisé en 300 actions de 10,00 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les fonctions de Gérant, exercés par Monsieur Gilles BERTAGNA prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice, sa rémunération sera fixé ultérieurement.

Il exercera ses fonctions avec les attributions et dans les conditions statutaires de la société et disposera notamment du pouvoir de représenter la société et de l'engager à l'égard des tiers.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présenté et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixés par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictés par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelles.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Certifié conforme.

Enregistré au Service des Impôts des Entreprises
Le 10/08/2015 EXT: 1046
Enregistrement exonéré
Timbre : 0
Montant reçu 63€
Le comptable des impôts



REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS
(S.I.R.E.N.E.: DECRET 73-314 DU 14 MARS 1973)GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE CAYENNE

EVENEMENT A L'ORIGINE DE CET AVIS	(DATE D'EVENEMENT 02/09/2013)
Cessation juridique de l'entreprise	

DESCRIPTION DE LA SOCIETE	IDENTIFIANT DE LA SOCIETE : No Siren 531 801 173
Raison sociale : AMERIGO EDITIONS	
Cat. jurid : (autre) Societe a responsabilite limitee(CJ :5499)	
Code Ape : 7312Z Régie publicitaire de médias	
Effectif :	
Nombres d'établissements actifs :	

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE	IDENTIFIANT DE L'ETABLISSEMENT : No SIRET 531 801 173 00018
Statut :	
Code Ape ... : 7312Z Régie publicitaire de médias	
Adresse : LOT CABASSOU (AG-RIVOLI) 97309A016	
PK 6 - LIEU DIT LA BABIOLE	
97354 REMIRE MONTJOLY	
Effectif :	

Référence No : C 9731 321476 9 / 1

LIASSE RECUE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

IMPORTANT : LE NUMERO "ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE (APE)" EST ATTRIBUE A DES FINS STATISTIQUES;
IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE A L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS OU DE
CONVENTIONS.

2007 B 347

2015-A-2007

R

23/09/2015

A L'EAU NET SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000,00 €
15 rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705 215 00027 - APE 4399D
RCS CAYENNE 2007 B 347

STATUTS

Mise à jour suite à l'A.G.E. du 12 janvier 2015

Mise à jour suite aux décisions de l'associé unique du 03 août 2015
Transformation de la SARL en SASU

BG 1

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Gilles BERTAGNA

Demeurant 15, Rue Marius LAFRONTIERE, 97354 REMIRE-MONTJOLY,

Née le 23 août 1959 à NANCY,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Françoise BERTAGNA née GUENHOU,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il est convenu d'instituer entre eux.

ARTICLE 1- Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 25 Septembre 2007 (date de signature des statuts), à REMIRE-MONTJOLY, enregistré à RCS CAYENNE 2007 B 347.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 03 août 2015.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet direct ou indirect en France et à l'étranger :

- L'installation et l'entretien de piscines de résidence ainsi que toutes prestations dans le domaine du nettoyage de locaux, l'entretien d'espace verts, la réalisation de petits travaux du bâtiment,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

« A L'EAU NET SERVICES »

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : « 15, Rue Marius LAFRONTIERE - 97354 REMIRE-MONTJOLY ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au Capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 3 000,00 euros :

Un apport en NUMERAIRE a été versé comme suit :

Monsieur Pascal DEMICHEL apporte à la Société la somme de	
Mille quatre cent soixante dix euros,	1 470,00 €
Monsieur Gilles BERTAGNA apporte à la société la somme de	
Mille quatre cent soixante dix euros,	1 470,00 €
Monsieur Philippe TOUZIN apporte à la société la somme de	
Soixante euros,	<u>60,00 €</u>
Montant des apports en numéraire	3 000,00 €

L'ensemble des apports s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 euros) représentant :

• Les apports en numéraire, d'un montant de	3 000,00 euros

Total égal au montant du capital social	3 000,00 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de trois mille euros, divisé en 300 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Comptes courants

La Société peut recevoir de son associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeur mobilières donnant accès au capital, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - Modalités de la transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de deux années à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 14 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 13 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 15 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des « des deux tiers » des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 17 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- "Autres motifs"

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité « des deux tiers » des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est

soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 20 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

BG

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 21 - Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

BG

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 24 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 26 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est le seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affectation les résultats ;
- Nommer et révoquer le Président;
- Nommer les commissaires aux comptes;

BG

- Dissoudre et liquider la Société;
- Augmenter et réduire le capital ;
- Décider d'une fusion, d'une scission et d'un apport partiel d'actif;
- Décider la transformation de la Société,
- Modifier les statuts,
- Donner son agrément pour les cessions d'actions ;

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

C'est la décision de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

- Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

ARTILCE 30 - Contestations

I Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de... mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

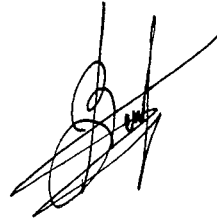
Monsieur Gilles BERTAGNA, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société transformée.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32 - Publicité

- Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cayenne,
le 03 août 2015
En 7 originaux



Enregistré au Service des Impôts des Entreprises
Le 10/08/2015 EXT : 1974
Enregistrement exonéré Case 5
Timbre : 0
Montant reçu 63€
Le comptable des Impôts

